

COMMUNE DE SORGUES

AMPLIATION

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-huit septembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 22 septembre 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Stéphane GARCIA, Premier Adjoint.

Présents : Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Thierry LAGNEAU, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Alain MILON, Magali CHARMET, Raphaël GUILLERMAIN, Jaouad MARBOH, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_171

POSE D'UN REPERE DE CRUES SUR LA COMMUNE DE SORGUES ET SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE

Dans un objectif d'acculturation des populations sur la prévention des inondations et de pérennisation de la mémoire des inondations passées, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, a imposé aux communes d'inventorier les repères de crues existants sur son territoire et d'établir les repères correspondants aux crues historiques et aux crues exceptionnelles. En effet, les repères de crues constituent des marques, réalisées selon un modèle normé, et qui sont scellées à un édifice, matérialisant le niveau d'eau atteint lors d'une crue historique.

Le cahier des charges PAPI 3 2021 dans sa version actualisée rappelant notamment que l'octroi des subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les travaux de protection hydraulique est conditionné à la réalisation, par les communes, de leurs obligations réglementaires en matière d'information préventive, comprenant notamment l'implantation de repères de crues,

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Ouvèze Provençale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) propose aux communes de les accompagner dans cette démarche.

Sur les communes concernées par le risque inondation, le SMOP a réalisé un premier diagnostic et a identifié des sites propices à la pose de nouveaux repères de crues. A l'issue de cette phase, des emplacements ont été retenus et ont été proposés aux Communes en vue d'implanter ou de rénover ces repères.

Cette action présente ainsi un triple enjeu pour les Communes, le SMOP et pour les populations de la vallée de l'Ouvèze provençale, à savoir :

- Pérenniser la mémoire des inondations en vue d'acculturer les populations à la prévention des inondations et ainsi répondre à l'obligation réglementaire qui en découle ;

- Consolider la connaissance sur les différentes crues de l'Ouvèze, informations nécessaires dans le cadre des différentes études diligentées par le SMOP ;

- Disposer des aides financières nécessaires afin de pouvoir réaliser les programmes de travaux pour assurer la résilience de nos territoires et la sécurité de nos concitoyens. Il est rappelé que l'octroi des subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les travaux de protection hydraulique, est notamment conditionné à la réalisation, par les communes, de leurs obligations réglementaires en matière d'information préventive (dont les repères de crues).

Afin de définir les conditions de mise en œuvre de l'opération, le SMOP a transmis à la Commune un projet de convention précisant les engagements de chacune des parties. Il est notamment question de :

- Fournir des macarons en lave émaillée pour la matérialisation des crues (SMOP) ;
- Réaliser des opérations de levés topographiques et de nivellement altimétrique (SMOP) ;
- Procéder à la pose du repère de crues (Commune) ;
- Surveiller et entretenir périodiquement les repères implantés (Commune) ;
- Informer et communiquer auprès de la population sur l'existence des repères de crues (Commune).

A l'issue de la présente convention qui court sur 3 ans, les repères de crues seront rétrocédés à la Commune. Durant le délai de validité de la convention, le SMOP s'engage notamment à restaurer ou remplacer, à ses frais, les repères de crues qui auraient été détruits, détériorés ou subtilisés.

Pour la Commune de Sorgues, il est proposé d'installer un repère de crues à l'endroit suivant :

- 55 avenue Saint Marc parcelle cadastrée DW n°151 (bâtiment « Sorgues Bridge Club » au droit de la place Louis de Brantes propriété de l'Association paroissiale des œuvres catholiques de Sorgues).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la pose des repères de crues sur le territoire communal ;
- D'approuver le modèle-type de convention d'appui à l'implantation de repères de crues,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec le SMOP et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.563-3,

Vu le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

Vu les délibérations n°2014-41 et 2014-43 du comité syndical du SMOP du 12 novembre 2014 relatives au PAPI de l'Ouvèze provençale,

Vu les délibérations n°2016-18 et 2016-19 du comité syndical du SMOP du 22 novembre 2016 relatives au PAPI d'intention de l'Ouvèze provençale,

Vu l'avenant à la convention-cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations de l'Ouvèze provençale du 25 juin 2020,

Sur le rapport présenté par Jean-François LAPORTE;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE la pose des repères de crues sur le territoire communal ;

APPROUVE le modèle-type de convention d'appui à l'implantation de repères de crues,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec le SMOP et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Publié le 7 octobre 2022